



Mairie de BIRAN

## COMPTE RENDU SÉANCE du 22 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 22 janvier, les membres du Conseil municipal de la Commune de BIRAN, se sont réunis à 20 h 30 à la salle du conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le 13 janvier 2026, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Patrick DELIGNIERES, MARTIN Michèle, CARTAUD Gérard, Rémi LEVALLOIS, Jacques Michel VAISSE, MACARY Claude ;

Procurations : Lydia SAINTE-FOIE, à Patrick DELIGNIERES

Excusé :

Absent : DUFFORT Christopher ; Cécile GUICHARD.

Monsieur le Maire ouvre la séance, constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'une Secrétaire pris dans le sein du Conseil, Michèle MARTIN est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

### **1. Approbation du compte rendu du 4 décembre 2025 ;**

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

### **DÉLIBÉRATIONS et DÉCISIONS :**

### **2. Délibération sur l'adhésion de la Commune à une convention de prévoyance collective**

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.



Mairie de BIRAN

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- Soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- Soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

La Commune de Biran souhaite, à effet du 1<sup>er</sup> février 2026 :

- Pour le risque **prévoyance** :
- - o Mettre en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation,

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- o - de retenir la procédure de régime collectif sur la base d'une convention de participation, proposé par le Centre de Gestion du Gers et le CNP
- o D'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront
- De fixer le niveau de participation comme suit :
  - o Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 20 € par agent,
  - o D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en découlant.

### 3. Délibération sur la validation de l'organigramme des services communaux.

Afin de répondre aux obligations de code général des collectivités territoriales, et suite à l'avis du comité social territorial du 15 décembre 2025,

Monsieur le Maire expose l'organigramme des services de la commune de Biran :

#### Organigramme des Services communaux





Mairie de BIRAN

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'organigramme des services de la commune de Biran, d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en découlant.

#### **4. Délibération portant ouverture par anticipation des crédits d'investissements.**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

**Article L.1612-1** (Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V))

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L.4312-6](#).*

---



Mairie de BIRAN

En l'espèce, le montant budgétisé concernant les dépenses d'investissement de l'année 2025 est de 78 084,97 euros, moins le chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » de 16 443 euros, soit **61 641,97 euros**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur d'un quart des crédits soit 15 410,50 euros.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

*Chapitre 21 immobilisations corporelles*

*218 Autres immobilisations corporelles*

*2157 Matériel et outillage technique*

- un meuble de support pour le lave-vaisselle : 428,40 € TTC (devis de Promocash)

*2184 Matériel de bureau et immobilier*

- un ordinateur pour l'école : 529 € TTC (devis de DG informatique).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire.

---

## **5. Délibération portant adoption du rapport provisoire de la commission locale d'évaluation des charges transférées.**

Monsieur, le Maire, expose conformément à la réglementation, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, qui s'est réunie le 18 décembre 2025, a rendu ses conclusions sur la correction à apporter au montant de l'attribution de compensation pour les communes d'Auch et de Pavie en matière de compétence Gépu « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » et pour les communes d'Auch, de Jégun, de Pavie et de Preignan en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

Comme pour tout transfert, l'impact financier lié à l'exercice de ces nouvelles attributions a vocation à être compensé soit par la modulation de l'attribution de compensation, soit par du transfert de fiscalité.

L'évaluation des charges transférées a été déterminée par la commission locale d'évaluation (CLECT) prévue à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), qui s'est réunie le 18 décembre 2025 et a adopté le rapport joint en annexe.

Ce dernier a été notifié par le Président de la CLECT à chaque commune membre afin qu'il soit approuvé selon les règles de la majorité qualifiée. Le CGI précise que les délibérations des communes doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport par le



Mairie de BIRAN

Président de la CLECT. A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, celle-ci est réputée favorable.

Il deviendra pleinement exécutoire après adoption des conseils municipaux.

Les montants d'attributions de compensation des communes d'Auch, de Pavie, de Jégun et de Preignan sont ainsi modifiés :

Concernant la commune d'**Auch**

Montant de référence :- 2 532 414,35 €

Variation : - 494 693,59 €

Montant pour l'exercice 2026 :- **3 027 107,94€**

Concernant la commune de **Jégun**

Montant de référence : 15 813,56 €

Variation : - 274,88 €

Montant pour l'exercice 2026 : **15 538,68€**

Concernant la commune de **Pavie**

Montant de référence : - 27 974,43 €

Variation : - 8 141,67 €

Montant pour l'exercice 2026 : - **36 116,10 €**

Concernant la commune de **Preignan**

Montant de référence : 12 256,10 €

Variation : - 274,22€

Montant pour l'exercice 2026 : **11 981,88 €**

Le montant des attributions de compensation des autres communes demeure inchangé et maintenu au niveau de 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré (7 pour 1 abstention), approuve le rapport adopté par la commission locale d'évaluation des charges transférées.

**Questions diverses :**

Vœux du Maire et du Conseil municipal, rendez vous est donné à 10h30, pour l'ensemble du Conseil.

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 22h35.

La date du prochain conseil municipal : sera fixée ultérieurement.